CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

_____

Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Réglementation du commerce

AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE POUR LES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II DE LA CITES CAPTURÉS DANS DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ D'UNE JURIDICTION NATIONALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.135 à 19.139, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.135 *Le Secrétariat invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, à partager tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus à faire et toute suggestion d'amélioration.*

19.136 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

a) organise un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'obtenir des avis de commerce non préjudiciable pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes aquatiques inscrits à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, capturés par plusieurs Parties dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale ; et invite les participants à l'atelier et les Parties à communiquer à l'atelier les informations et éléments d'expertise pertinentes ;

b) invite le Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les secrétariats des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches (), les autres organes régionaux de gestion des pêches (ORP), les organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et des industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;

c) en tenant compte des réponses à la notification aux Parties figurant dans la décision 19.135, des ACNP existants soumis par les Parties pour des spécimens capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, des résultats du deuxième atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable et de toute autre information pertinente, prépare les documents de l'atelier sur :

i) le niveau (actuel et prévisionnel) du commerce d'espèces inscrites à la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

ii) les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

iii) le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches et des autres organismes régionaux de gestion des pêches dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable ;

d) soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, toute recommandation devant être examinée par la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.137 *Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier prévu par la décision 19.136 et soumet des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité permanent

19.138 *Le Comité permanent examine les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumet ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.139 *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la notification du Secrétariat conformément à la décision 19.135.*

Mise en œuvre de la décision 19.135

3. Le Secrétariat a émis la notification aux Parties No. 2023/050 le 20 avril 2023 invitant les Parties, les organisations intergouvernementales, les organes régionaux de gestion des pêches et les autres parties prenantes à transmettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (areas beyond national jurisdiction, ABNJ) ; à partager tout avis de commerce non préjudiciable, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus ; et à soumettre toute suggestion d'amélioration.

4. Sept Parties ont envoyé leurs réponses : la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Japon, le Pérou, la République de Corée, et l'Union européenne. Un résumé des réponses est donné dans l'annexe 1 du présent document. Les réponses complètes sont disponibles à titre de document d'information pour la présente session.

Mise en œuvre de la décision 19.136

5. Le Secrétariat a organisé un atelier technique sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, du 25 au 26 avril 2024 à Genève, en Suisse. L'atelier et ses travaux préparatoires ont été soutenus par la généreuse contribution de l'Union européenne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni). Le Secrétariat est reconnaissant du soutien apporté à cet égard.

Informations préalables à l'atelier technique

6. En vue de l'atelier, le Secrétariat a préparé un document préparatoire (en anglais uniquement) tenant compte des réponses à la notification aux parties n° 2023/050, des ACNP existants soumis par les Parties pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale et des résultats du deuxième atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable, qui s'est tenu à Nairobi en décembre 2023.

7. En outre, afin d'en savoir plus sur « *le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des autres organismes régionaux de gestion des pêches (ORP) dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable* » [voir décision 19.136 paragraphe c) iii)], le Secrétariat a distribué une courte enquête pour demander des informations sur la collecte de données, les évaluations et les mesures de gestion applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, y compris la façon dont les autorités scientifiques pourraient accéder aux données et aux informations aux secrétariats des ORGP et des ORP suivants :

    a) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ;

    b) Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) ;

    c) Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

    d) Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ;

    e) Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) ;

    f) Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) ;

    g) Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) ;

    h) organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) ;

    i) Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) ; et

    j) Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC).

8. Les Secrétariats de la CCSBT, de la CITT, de la CICTA, de la CTOI, de la NAFO, de l'OPASE, de l'ORGPPS et de la WCPFC ont envoyé leurs réponses et les informations recueillies avant l'atelier ont été intégrées au document préparatoire de l'atelier. Toutes les réponses reçues des ORGP/RFB sont résumées à l'Annexe 2 du présent document.

9. Le document préparatoire procure une vue d'ensemble de l'expérience des Parties dans l'émission d'ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale, des difficultés rencontrées par les Parties lors de la préparation de ces ACNP et des suggestions des Parties sur les moyens d'améliorer ou de faciliter le processus. Il résume également les approches adoptées pour émettre des ACNP pour les spécimens potentiellement prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale en examinant tous les ACNP qui ont été partagés avec le Secrétariat CITES avant mars 2024.

10. En outre, le document préparatoire présente le rôle potentiel des ORGP et des autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris un résumé des évaluations scientifiques pertinentes et des mesures de gestion et de surveillance dans le cadre des ORGP/des organisations régionales de gestion des pêches pour les espèces inscrites à l'Annexe II. Il présente également un résumé des mécanismes par lesquels les autorités scientifiques pourraient accéder aux informations afin de faciliter l'élaboration des ACNP pour les zones situées au-delà d'une juridiction nationale.

Atelier technique

11. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. 2024/025 le 26 janvier 2024 invitant les membres du Comité pour les animaux, les Secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et des accords apparentés et mémorandums d'accord (MoU), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les ORGP, les autres ORP, les autres organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des Parties, en particulier ceux dont les navires battent pavillon et qui pratiquent la pêche de haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et de l'industrie de la pêche, et les organes consultatifs scientifiques pertinents, en particulier ceux dont les navires battent pavillon et qui pratiquent la pêche en haute mer, des pays importateurs, des représentants des parties prenantes et de l'industrie de la pêche, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à l'atelier.

12. L'atelier a réuni 82 participants, dont quatre membres du Comité pour les animaux, y compris le spécialiste de la nomenclature, 56 participants de 32 Parties, 22 participants de 16 organisations observatrices, y compris des représentants du Secrétariat de la CMS, de la FAO, des Secrétariats de la CITT et de la CICTA, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de 12 organisations non gouvernementales.

13. L'atelier technique a examiné les informations sur le niveau de commerce des espèces inscrites à la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, renseignées par l'étude d'inadéquation réalisée en vertu de la décision 19.223 paragraphe c) sur les requins et les raies et le document préparatoire présenté aux paragraphes 6 à 10. Le Royaume-Uni a présenté les orientations CITES pour les ACNP sur les espèces aquatiques en tant que président du groupe de travail correspondant lors de l'atelier international d'experts sur les ACNP qui s'est tenu à Nairobi en décembre 2023. Deux Parties, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique, ont partagé leur expérience et leurs informations sur les ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale. En outre, les Secrétariats de la CITT et de la CICTA ont présenté les informations et les données scientifiques disponibles au sein de chaque ORGP, ainsi que les mesures pertinentes pour les espèces inscrites à l'Annexe II. Enfin, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) a fait une présentation vidéo de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) et de l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ). Les documents et les présentations de l'atelier technique sont disponibles sur la page web de l'atelier technique.

14. Après les présentations, les participants à l'atelier ont débattu des questions suivantes en trois groupes de discussion :

    a) les défis posés par l'émission d'ACNP pour les spécimens capturés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale et les approches permettant de les surmonter ;

    b) les données et les informations nécessaires pour soutenir les ACNP, y compris les données potentiellement disponibles auprès des autorités internationales ; et

    c) les mécanismes de coopération entre les autorités nationales/internationales pour la fixation des quotas et le contrôle des prélèvements.

15. Les discussions en petits groupes ont abouti à une liste de recommandations et d'observations à soumettre au Comité pour les animaux, ainsi qu'une liste de difficultés de mise en œuvre à soumettre au Comité permanent.

16. Conformément à la décision 19.136 paragraphe d), l'atelier technique sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* recommande que le Comité pour les animaux :

    a) convienne que les ACNP devraient idéalement être préparés par rapport au stock - par exemple, un seul ACNP couvrant le stock en tant qu'unité distincte, que la prise/capture ait lieu dans la zone économique exclusive ou dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

    b) conviennent que les stocks distincts/populations distinctes, s'ils sont définis, doivent faire l'objet d'ACNP distincts ou d'un ACNP unique décrivant clairement les conclusions pour chaque stock/population distinct(e) ;

    c) spécifie que les « autorités scientifiques internationales » ne sont pas des organismes désignés et sont distinctes des autorités scientifiques CITES. La notion d'« autorités scientifiques internationales » doit rester inclusive et flexible pour faciliter l'utilisation d'informations provenant de différentes sources et la participation d'une multitude d'organismes, d'organisations et d'experts compétents (permettre aux autorités scientifiques CITES d'identifier les sources d'information dont elles ont besoin pour élaborer les ACNP, selon qu'il convient) ;

d) examine quelles informations biologiques et relatives au lieu de capture pourraient être définies comme élément de traçabilité pour contribuer à la préparation d'un ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

e) envisage de soumettre les questions de mise en œuvre pertinentes soulevées lors de cet atelier (annexe 4) au Comité permanent pour qu'il les examine, selon qu'il convient ;

f) encourage les Parties à garantir l'engagement et la collaboration entre les autorités de gestion des pêches et les autorités CITES sur les questions relatives aux ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

g) encourage les Parties à s'engager avec les ORP, y compris les ORGP, dans la mesure du possible, pour l'accès aux données / informations et leur utilisation afin d'étayer les ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

h) encourage les Parties à collaborer au niveau régional, y compris avec les Parties à la CITES qui ne sont pas membres d'ORGP, afin de partager des informations, y compris des informations permettant de comprendre l'état et les tendances des stocks, les évaluations des stocks, les ACNP, les quotas et les initiatives en matière de renforcement des capacités ;

i) invite les Parties à envisager, dans la mesure du possible, d'établir des réseaux régionaux d'autorités scientifiques CITES et d'autorités scientifiques internationales telles que les ORP afin de partager leurs informations, leurs expériences, leurs bonnes pratiques et de renforcer les capacités pour l'émission des ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;

j) invite les Parties à envisager d'utiliser les données d'évaluation des stocks provenant des ORP, y compris des ORGP, en plus des informations nationales et d'autres sources d'information pertinentes, le cas échéant, afin d'étayer la préparation des ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ; et

k) invite le Secrétariat à annexer les résultats de l'atelier sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* et les délibérations du Comité pour les animaux aux orientations CITES sur les ACNP pour les espèces aquatiques, et à les intégrer dans toutes les versions actualisées des orientations, le cas échéant.

17. Outre les recommandations mises en avant par l'atelier technique, l'atelier a convenu de partager avec le Comité pour les animaux les avis exprimés par certaines Parties et organisations observatrices. Ces observations figurent à l'annexe 3 du présent document.

18. Les discussions de l'atelier ont également soulevé un certain nombre de problèmes de mise en œuvre concernant la capture de spécimens dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, comme mentionné au paragraphe 16 e). Ces défis sont compilés dans l'annexe 4 du présent document.

Recommandations

19. Le Comité pour les animaux est invité à :

a) examiner les recommandations figurant au paragraphe 16 du présent document ;

b) prendre note des observations de l'atelier, telles qu'elles figurent à l'annexe 3 du présent document ; et

c) faire des recommandations à la 78e session du Comité permanent (SC78), selon qu'il convient.

(English only / en inglés únicamente / Seulement en anglais)

SUMMARY OF RESPONSES TO NOTIFICATION TO THE PARTIES NO. 2023/050

Party	**Summary of responses**
Colombia	No NDFs are necessary due to management measures in place: marketing through national territory, including import/export/re-export, is prohibited; possession and transportation of chondrichthyan fish or derivative products is prohibited but for subsistence consumption occurring solely in coastal jurisdictions
European Union	Scientific Review Group created to, *inter alia*, advise CITES Scientific Authorities; SRG members are active in RFMO working groups. CITES could create/circulate a list of RFMOs with purview over Appendix II spp; CITES should seek agreements with respective RFMO Secretariats to identify CITES expert contacts for each relevant RFMO. Scientific Authorities need access to RFMO information on stock status and harvest (incl. IUU fishing). NDFs should be made at the population/stock level. Parties should consider regional NDFs for populations/stocks to ensure adequate geographical coverage and international coherence across a species range. CITES parties should share information on traceability for Appendix II spp taken from ABNJ; current reporting under source code X is deficient. CITES needs a smooth process for scientific samples that are transshipped through multiple jurisdictions.
Indonesia	No NDFs have been issued for harvest in ABNJ, but NDFs for coastal EEZ shark/ray fisheries have been issued and shared with CITES. Difficulties encountered due to differences in provisions of CITES and RFMOs, especially variations in harvest data reporting and lack of information on shared fish stocks across adjacent countries. CITES/RFMO requirements should be harmonized to avoid divergence between single status parties; dual status parties should follow the stricter rules for data collection and reporting. ABNJ NDFs should be consistent with UNCLOS BBNJ requirements to consider impacts on adjacent coastal countries; Scientific Authorities should evaluate overlapping range of stocks shared between ABNJ and adjacent coastal states; ABNJ harvesting nations should base ABNJ NDFs on a regional perspective, with concurrence by adjacent coastal states that ABNJ harvest is not detrimental to populations or portions thereof occurring within national jurisdictions; developing regional NDFs that include both ABNJ and relevant adjacent countries requires sharing stock status and harvest information.
Japan	Most CITES-listed sharks harvested from ABNJ are consumed domestically, but small exports of shortfin mako are made according to CITES procedures; Japan has reservations on several listed shark species, incl. shortfin mako, but follows NDF guidance for shortfin mako exports. CITES requires NDFs for ABNJ harvests to be issued by state of introduction from the sea. It would be too burdensome for RFMOs to make NDFs for all IFS landings. It would also be impractical for international organizations to issue NDFs prior to landing the fish. If a CITES party Scientific Authority has insufficient information to make NDFs, the RFMO stock assessment, if available, should be used.
Republic of Korea	ROK issues NDFs for sharks taken in ABNJ; guidelines and data sources for NDFs are identified in national regulation; some assumptions are made for NDF if harvest/trade volumes are low relative to estimated stock size.

	A total of 47 NDFs were issued 2017-2020 for ABNJ shark catches by species: silky shark (10), thresher shark (9), scalloped hammerhead (16), shortfin mako (11), pelagic thresher (1); no NDFs were issued since 2021 as recent shark catch volumes are about 1% of total catch in the distant water tuna longline fishery; there is no recorded catch of rays. CITES should build a regional database with data from available sources; parties could then use available information to make NDFs by listed species; information collection on population size, conservation status is possible only through stock assessments at the RFMO level, and for non-RFMO regulated species there is lack of information to issue NDFs. For species that are commercially utilized at a low level, information on catch, trade, etc. is difficult to collect.
Peru	Peru has not yet issued any Non-Detriment Findings (NDFs) for Introduction from the Sea (IFS). The CITES Administrative Authorities have established a national-scale procedure for introduction from the sea (IFS), applying the provisions set forth by the Convention. A campaign will socialize these procedures, ensuring that stakeholders (harvesters) are aware of the complete process. To support NDFs, the authorities will collect statistical information on fishing catches outside national jurisdiction, average size of captured specimens, and information on the distribution and average densities of species subject to IFS.
United States of America	Issuance of NDFs for CITES-listed species from ABNJ has been limited to scientific collection of specimens or derived samples. Applicants for Introduction from the Sea (IFS) must submit detailed information on specimens proposed for collection, how they will be collected, reasons for collection, and evidence that the appropriate permits and/or licenses have been acquired authorizing the collection. The Fish and Wildlife Service (FWS) Management Authority (MA) receives CITES import, export, re-export, and IFS applications. For permit applications involving Appendix II marine species, the MA consults with National Marine Fisheries Service (NMFS) for information on the status of fishery stocks, regulatory measures, monitoring programs, and confirmation of permits. The MA and Scientific Authority use information from NMFS in making legal acquisition findings and NDFs. The U.S. has shared several NDFs for the export of CITES-listed shark and ray species. This includes general advice for exports and Introduction from the Sea of hammerhead, thresher, and porbeagle sharks harvested in commercial fisheries by U.S. fishermen in the northwest Atlantic Ocean. General advice was prepared in 2023 on the import, export and Introduction from the Sea of biological samples derived from Appendix-I and Appendix-II species encountered during research surveys or fisheries-related activities. The U.S. has not encountered difficulties when making NDFs for specimens of CITES-listed species taken from ABNJ. However, if specimens of CITES Appendix II-listed species taken in ABNJ are not under the purview of regional regulatory frameworks or international agreements, making NDFs would be more difficult depending on the availability of information used to determine sustainability of international trade in such species (e.g., population status and abundance across its range). For species managed by RFMOs, Parties should consult stock assessments and other relevant scientific reports developed by the RFMO in making their non-detriment finding. Parties should ensure coordination at the national level between their CITES and fisheries authorities in making NDFs for specimens of CITES Appendix II-listed species taken from ABNJ.

(English only / en inglés únicamente / Seulement en anglais)

SUMMARY OF WORKSHOP SURVEY RESPONSES FROM RFMOS WITH SCIENCE/MANAGEMENT PURVIEW OVER ONE OR MORE CITES APPENDIX-II LISTED SPECIES

RFMO	Scientific Assessments	Management and Monitoring Measures
IATTC	Public Domain Data Reporting on Whale Shark encounters Assessments for silky sharks and hammerheads Reporting on shark catches; handling and release; no shark lines Species-specific Mobulid ray data-collection program Catch data for oceanic whitetip Identify shark mating/pupping/nursery areas; life history/migration Coordinate with WCPFC/ISC on stock status assessment Public domain PS & LL shark catch data Central American artisanal fisheries shark data collection/sampling program South EPO blue shark assessment Purse seine silky shark indices Vulnerability assessment of 32 shark species **In process** Improving the monitoring and assessment of shark stocks in the Eastern Pacific Ocean: expansion to Ecuador, Mexico and Peru (C.4.c) Vulnerability assessment of elasmobranch bycatch in EPO tuna fisheries using the EASI-Fish approach (L.2.b) Identifying operational characteristics associated with mobulid bycatch in the eastern Pacific Ocean (J.2.b) Assessing the efficacy of potential management options on highly vulnerable shark species in the EPO (L.2.c) Pacific-wide vulnerability assessment of pelagic shark species caught as bycatch in tuna fisheries (L.2.d) Manta and devil ray post-release survival, movement ecology, and genetic population structure (M.2.c)	C-05-03 Sharks – finning prohibition; data collection C-11-10 Oceanic whitetip – no retention; careful release; catch reporting C-15-04 Mobulid rays – no retention (exception for subsistence consumption); careful release; data collection and reporting C-16-04 Sharks— gear research; handling/release C-16-05 Sharks - assessment work plan; catch reporting and release; no directed longline fishing C-19-06 Whale Sharks – no setting; release C-22 -06 – working group on bycatch; ecosystems C-23-07 Sharks -- gear research; handling/release; finning prohibition; catch data collection; assessment work plan; no directed longline fishing; Consolidates and replaces resolutions C-05-03, C-16-04, C-16-05 C-23-08 Silky sharks– prohibit retention/trade; sampling program; longline bycatch limit; surface longline shark size limit; life history research; steel leader 3-month closure; amends and replaces C- 21-06 See: Active IATTC Resolutions

	Developing and testing bycatch release devices in tuna purse seiners (M.1.d) Developing Best Handling and Release Practice Guidelines for Sharks Captured in IATTC Fisheries (SAC-15-11: 2024). Investigating post release survival of silky sharks captured in class 2-5 purse seine vessels (M.2.e)	
ICCAT	Blue shark – 2015/2023 stock assessment SCRS/2023/004 SCRS/2023/120 Shortfin mako - 2019 stock assessment SCRS/2019/008 Porbeagle – 2009/2020 stock assessment SCRS/2020/008 Data collected on bycatch and evaluated by Sharks Species Working Group and the Subcommittee on Statistics Report of 2022 Shark Species Group SCRS/2022/162	23-14 Mobulid Rays – no retention; safe release; discard reporting; life history research 23-12 Whale Sharks – no retention; avoid purse seine sets; safe release; discard reporting; safe release research 23-11 So Atl Blue Shark – catch limit; catch reporting; bycatch and life history research 23-10 No Atl Blue Shark – catch limit; catch reporting; bycatch and life history research 22-11 So Atl Shortfin Mako – retention limits pending a rebuilding plan; release of live animals beginning 2025; bycatch mitigation; catch data reporting 21-09 No Atl Shortfin Mako – no retention pending a rebuilding plan; when retention allowed, live release; catch reporting; bycatch and life history research 18-06 Shark Measures – implementation and reporting compliance 15-06 Porbeagle Shark -- live release; catch/discard data reporting; life history research 13-10 Biological Sampling – retention of scientific samples authorized when sharks dead on haulback 11-08 Silky Shark – no retention/trade except for local consumption; report catch and discards including condition upon release; promote careful handling and release 10-08 Hammerhead Sharks – no retention/trade except for local consumption and for *S. tiburo*; report catch and discards including condition upon release; promote careful handling and release; life history research 10-07 Oceanic Whitetip – no retention/trade; data reporting on catch/discards 09-07 Thresher Sharks – Bigeye Thresher retention prohibited (except Mexico quota); data reporting on catch/discards; life history research 07-06 Shark Conservation – catch reporting; mortality reduction for porbeagle and shortfin mako; life history research

WCPFC	Shark stock assessments: Oceanic whitetip, silky, North/South Pacific shortfin mako, bigeye thresher, southern porbeagle, whale shark, North/South Pacific blue shark Shark research plan Publicly available aggregated bycatch data and associated effort and observer data	CMM 2022-04 – Shark action plans; live release; finning prohibition; data collection; bycatch mitigation; no retention of oceanic whitetip/silky sharks; no setting on/retention of whale sharks CMM 2019-05 -- Conservation and Management Measure on Mobulid Rays caught in association with fisheries in the WCPFC Convention Area
NAFO	Bycatch data collected on sharks, skates, and rays, including: dogfish, sand tiger, porbeagle, shortfin mako, dusky, blue, Greenland, basking 21B statistical data publicly available All 2021 shark catch reported as discarded/released	Article 12 – Conservation and Management of Sharks Reporting of catches; fins naturally attached; no retention of Greenland shark (exception does not allow sale); bycatch mitigation and live release; research of pupping/nursery grounds Skates subject to catch quotas
IOTC	Bycatch data collected on sharks Assessments available for: blue shark, oceanic whitetip, scalloped hammerhead, shortfin mako, silky shark, bigeye/pelagic thresher; uncertain status for all but blue shark; Species ID guide and guidance on handling/release practices Data sets publicly available	Parties required to report detailed shark catch information Res 19/03 – Conservation of Mobulid Rays; no targeting/retention of mobulid rays (exception for subsistence consumption and scientific samples); live release; mandatory reporting of disposition; proper mitigation and handling equipment; artisanal fishery sampling plans; satellite tag investigations; Res 17/05 – Conservation of Sharks; full utilization; finning prohibited; live release; research on life history and bycatch mitigation; Res 13/06 – Conservation of Sharks; retention of oceanic whitetip prohibited except for local consumption and scientific samples; review of other shark species for assessment of need for/practicality of retention bans Res 13/05 – Conservation of Whale Sharks; no intentional purse seine setting around whale sharks; safe handling and live release; exception for coastal artisanal fisheries Res 12/09 – Conservation of Thresher Sharks; retention of thresher sharks prohibited except for scientific samples; live release; research on life history and bycatch mitigation
SEAFO	Scientific Committee collects data on shark bycatch	Conservation Measures CM 01-08 Prohibits deep-water shark directed fisheries CM 04-06 Conservation of Sharks – prohibit finning; full utilization; catch/discard data reporting

SPRFMO	Bycatch information is reported and evaluated (SC11-Doc10) from an ecosystem approach, but stock assessments made only for main target species. Ecological risk assessments for South Pacific deepwater Chondrichthyans were completed in 2017 (SC5-DW10) and 2019 (SC7-DW10_rev1) Annex 14 of CMM 02 lists species of concern for which parties must report incidental captures, including CITES-listed manta and mobulid rays as well as great white, porbeagle, oceanic whitetip, basking, and whale sharks.	CMM 02-2022 -- Data Standards specifies monitoring of catches for all species, including discarded species. CMM 03-2023 – Bottom fishing requires ecological risk assessments including impacts on non-target species such as sharks and rays. CMM 08-2023 -- Gillnets are prohibited in the Convention area
CCSBT	Annual report on interactions with ecologically related species in Southern Bluefin Tuna fisheries Education pamphlets to mitigate bycatch of sharks Assessment of the risks to ecologically related species posed by fishing for southern bluefin tuna Public data specified in the ERSWG Data Exchange Data Rules and Procedures	Resolution to align bycatch measures: CCSBT Members to follow the Ecologically Related Species (includes sharks/rays) measures of other relevant tuna RFMOs when fishing for SBT in the area of competence of the other commission (updated October 2023) Recommendation to mitigate impacts: members to implement the International Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks; collect and report data on ecologically related species interactions in SBT fisheries (revised October 2019)

OBSERVATIONS DE L'ATELIER TECHNIQUE SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE POUR LES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II DE LA CITES CAPTURÉS DANS DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ D'UNE JURIDICTION NATIONALE

A. Capacités

1. La compréhension de la science halieutique peut être limitée pour certaines autorités scientifiques CITES qui n'ont pas l'habitude de mettre en œuvre des listes d'espèces marines.

2. Les autorités scientifiques CITES se trouvent souvent au sein des ministères de l'Environnement, qui sont distincts des ministères de la Pêche, et le manque de communication, d'expertise et de données/informations sur la pêche peut poser des problèmes pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable.

3. Il se peut que certains navires ne disposent pas de la technologie nécessaire pour collecter des données précises sur la localisation géographique des prises afin de déterminer si un spécimen a été prélevé dans la zone économique exclusive ou dans la zone située au-delà d'une juridiction nationale.

B. Stocks chevauchants/de grands migrateurs

1. Un seul ACNP devrait être émis pour les stocks qui chevauchent les zones économiques exclusives et les zones situées au-delà d'une juridiction - Les ACNP peuvent être préparés par rapport aux stocks si ces derniers sont définis et si l'on dispose d'informations adéquates à leur sujet.

2. Une mesure de précaution pourrait être prise lors de l'émission d'un ACNP en cas de lacunes importantes dans les données - par exemple, si les prélèvements d'un stock chevauchant dans la zone économique exclusive d'une Partie ne sont pas durables, il pourrait être approprié d'émettre une détermination négative à la fois pour la zone économique exclusive et pour la zone située au-delà d'une juridiction nationale.

2. Les stocks multiples devraient être traités séparément en ce qui concerne l'émission d'ACNP - cette stratégie nécessiterait des jeux de données différents et pourrait soulever des questions quant à l'accès à ces données.

3. Plusieurs ORGP devront être impliquées lorsque plusieurs stocks sont concernés et que ces stocks ne correspondent pas aux zones des ORGP (une collaboration entre les ORGP pourrait s'avérer nécessaire).

4. Si l'espèce est gérée par une ORGP, les prélèvements de plusieurs Parties sont pris en compte si la pêche et la déclaration de toutes les Parties sont conformes (les autorités scientifiques peuvent se référer aux allocations nationales et/ou au total admissible de prises pour l'espèce fixé par l'ORGP).

5. En fonction de l'ACNP pour un stock, un quota de prises pourrait être fixé pour la pêche dans la zone économique exclusive et la zone située au-delà d'une juridiction nationale.

6. Certaines parties envisagent des « ACNP régionaux » où les stocks sont partagés et où des quotas permettent d'assurer la durabilité des prélèvements dans l'ensemble.

7. Les engagements régionaux pourraient éclairer les ACNP - certaines structures formelles existent, mais elles ne sont pas toujours nécessaires pour faciliter la participation et l'échange d'informations.

8. Si plusieurs stocks sont mélangés, une Partie a indiqué qu'elle adoptait une approche fondée sur le « stock faible » et qu'elle gérait le stock mixte en fonction de l'impact prévisionnel des prélèvements sur le stock le plus faible.

9. Si une Partie est une Partie contractante de deux ORGP gérant des stocks distincts (par exemple, des stocks dans les océans Pacifique et Atlantique) avec des statuts différents, une suggestion serait de

choisir de gérer au niveau approprié pour le stock le plus surexploité (adopter l'approche la plus conservatrice).

10. Une Partie peut émettre un ACNP pour une espèce provenant uniquement de sa zone économique exclusive dans la mesure où les données historiques indiquent qu'il n'y a que des prises dans la zone économique exclusive de la Partie.

11. Si une ORGP fixe un quota, la Partie pourrait décider que le quota de l'ORGP n'est pas suffisamment prudent et fixer un quota plus strict pour les navires battant son pavillon.

12. Les ACNP peuvent également aider à identifier les lacunes dans les données. Ces lacunes doivent être portées à l'attention des autorités, organismes et organisations de recherche compétents. Les ressources disponibles pour combler les lacunes dans les données nécessitant des recherches ont été citées comme un facteur limitant.

13. Stocks partagés - les informations relatives aux prélèvements, aux prises et aux captures doivent être partagées entre les nations exploitantes, éventuellement par le biais d'une base de données centralisée dès lors que la zone océanique ou l'espèce relève de la compétence d'une ORGP.

C. Données des ORGP / autres sources d'information / défis en matière d'information

Données des ORGP

1. Les données des ORGP sont organisées autour des stocks et pourraient donc documenter un seul ACNP par stock.

2. Les données des ORGP (dans certains cas, plusieurs ORGP) peuvent être utilisées pour étayer l'ACNP.

3. Exemples de données et d'informations des ORGP susceptibles d'être utilisées pour préparer des ACNP :

   a) les données relatives aux prises (débarquements, rejets, rejets morts)

   b) les données relatives à l'effort

   c) les données d'évaluation des stocks

   d) les évaluations des stocks elles-mêmes

   e) les estimations de la mortalité après remise en liberté

   f) les estimations de la mortalité cryptique

4. Le Secrétariat CITES pourrait fournir des références sur son site web pour relier les sources de données des ORGP disponibles (en s'assurant qu'il ne s'agit pas de données/informations statiques qui peuvent devenir obsolètes, mais d'un espace où les informations actualisées sont partagées) et :

   - L'évaluation des stocks et l'analyse documentaire

   - Des données sur les espèces au niveau mondial + l'évaluations des stocks + les caractéristiques biologiques et valeurs de productivité intrinsèque + les taux de prises accessoires / de mortalité + la pression exercée sur les espèces + les mesures de gestion existantes

   - Les évaluations des risques écologiques

   - L'accès à la modélisation que les autorités scientifiques nationales pourraient utiliser elles-mêmes

   - Notant que les ORGP ne sont pas la seule source d'informations pertinentes.

5. Un meilleur accès aux données entre les nations ou de la part des ORGP peut nécessiter des accords formels pour le partage des données et la protection de la confidentialité.

Autres sources d'information

6. Pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation des stocks ou de données disponibles auprès des ORGP (pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe II), d'autres sources de données pourraient être utilisées, notamment les universités, les chercheurs indépendants, les organismes de recherche et les ONG. L'utilisation de méthodes telles que le suivi par satellite est également utile pour recueillir des informations sur la répartition des espèces et les sources potentielles de mortalité en dehors de la zone de juridiction d'une Partie.

7. Dans les cas où l'espèce n'est pas gérée par une ORGP, plusieurs Parties devront peut-être partager leurs ACNP et examiner les prises totales historiques à des fins de comparaison.

8. Un processus itératif peut s'avérer utile dans les situations où les données sont limitées - commencer par les informations disponibles et, par le biais de la surveillance des prises et du commerce, ajouter des informations et des données au fur et à mesure qu'elles sont collectées afin de documenter et de réviser les futurs ACNP.

9. Les données relatives à la localisation des prises sont essentielles pour contrôler les prélèvements et aider à définir la répartition des stocks.

10. Les échantillons de débarquements (viande, nageoires, etc.), les données historiques et les données nationales (prises et débarquements de la zone économique exclusive) ainsi que les informations fournies par les observateurs, les registres des débarquements (déclarés sur les formulaires de déclaration ou par les observateurs) et l'échantillonnage au port sont d'autres sources d'information qui pourraient être utiles pour les ACNP.

11. Les informations recueillies concernant les produits, spécimens, commercialisés peuvent être utiles lorsque des facteurs de conversion sont utilisés pour calculer le nombre estimé de spécimens capturés/pris.

12. Le suivi des données relatives aux prises et au commerce est important pour étayer les ACNP, mais il est également nécessaire de comprendre et de suivre l'impact des modifications apportées aux équipements, aux zones de pêche et aux limites de sorties, car ces éléments ont une incidence sur les prises et le commerce.

13. Certaines Parties consultent des experts/organisations scientifiques et utilisent des réseaux d'experts/organisations scientifiques pour rassembler des informations et données, en particulier pour les espèces qui ne sont pas bien étudiées.

14. La disponibilité de modèles d'ACNP et de l'outil eNDF pourrait être utile pour la préparation des ACNP.

15. Les ACNP conditionnels pourraient obliger à produire des rapports afin de permettre l'accès à des données qui ne seraient pas disponibles autrement.

Défis liés aux informations

16. Il y a un manque de données pour certaines espèces inscrites à l'Annexe II qui se trouvent dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale, car elles n'ont pas été bien étudiées.

17. Les informations sur les prises sont insuffisantes ou non disponibles pour toutes les Parties qui exploitent un seul stock partagé.

18. L'interdiction de conserver les prises/débarquements entraîne une réduction des données nécessaires pour déterminer l'état des stocks.

19. Il est difficile de donner une estimation de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée pour tenir compte de la mortalité associée dans la préparation des ACNP.

20. Certaines espèces peuvent avoir été historiquement gérées et déclarées en tant que groupe avec un quota unique couvrant de nombreuses espèces. Si l'espèce est inscrite aux annexes CITES, des ACNP seront exigés pour chaque espèce et nécessiteront un quota séparé. Cela peut poser des problèmes car il y aura un manque de données propres à chaque espèce.

21. Les flottes artisanales ne sont pas toujours en mesure de collecter et de soumettre des informations détaillées comme peuvent le faire les flottes industrielles, ce qui crée des lacunes dans les données avec des ressources limitées pour y remédier.

22. En ce qui concerne les données commerciales, il serait utile d'obtenir des conseils sur l'adéquation des codes actuels du système harmonisé de l'OMD. Des codes supplémentaires pourraient être utiles pour surveiller le commerce au niveau de chaque espèce.

23. Les Parties devraient déclarer les prises et le commerce avec une résolution taxonomique au niveau de l'espèce afin de faciliter l'émission des futurs ACNP.

D. Prises accessoires

1. La distinction entre les prises accessoires et les prises ciblées n'est pas utile pour les espèces inscrites à la CITES. L'objectif de l'ACNP est de comptabiliser les captures de toutes les origines, qu'il s'agisse d'une espèce ciblée, d'une prise accidentelle conservée ou d'un rejet en mer.

2. Les ACNP doivent être établis de la même manière pour les espèces ciblées et non ciblées (prises accessoires).

3. Plutôt que d'utiliser le terme de prises accessoires, une meilleure définition du problème serait peut-être de savoir comment réduire la mortalité des espèces qui ne sont pas gérées directement.

4. La distinction entre les prises accessoires et les espèces cibles peut être importante pour la définition du niveau de précaution dans la législation nationale.

5. L'absence de mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires peut nécessiter une réduction des quotas pour les espèces cibles.

6. Pour les espèces qui font traditionnellement l'objet de prises accessoires, les données peuvent être insuffisantes, notamment en ce qui concerne les prises rejetées.

7. Dans l'idéal, les autorités scientifiques ont accès aux données sur les espèces victimes de prises accessoires afin de surveiller la mortalité totale dans les pêcheries nationales sur une échelle spatiale réduite.

8. Les Parties ont la possibilité d'exercer différents niveaux de précaution en ce qui concerne les prises accessoires, en fonction des données disponibles et de l'efficacité des mesures d'atténuation prévues pour les prises accessoires.

E. Coopération

1. La coopération, la collaboration et la coordination entre les pêcheries, les autorités CITES, les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes des ORGP sont essentielles.

2. Il se peut qu'il y ait un décalage entre les autorités CITES et les autorités de gestion de la pêche qui doit être réglé.

3. Les pêcheries côtières et hauturières peuvent relever d'autorités différentes, ce qui complique encore davantage l'établissement des ACNP et la délivrance des permis et une coopération renforcée est essentielle dans ce cas de figure.

4. Dans les cas où deux Parties différentes ont émis des ACNP différents pour le même stock, il est nécessaire que les autorités scientifiques discutent des résultats.

5. Il est important de collaborer avec d'autres institutions, organisations et experts compétents, et toutes les sources de données pertinentes doivent être prises en compte.

6. L'instauration d'un climat de confiance entre les Parties favorisera l'échange d'informations. Cela peut nécessiter des accords de confidentialité.

7. Des mécanismes de coordination régionale peuvent déjà exister, comme la Commission permanente du Pacifique Sud - organe chargé des mers régionales. Il conviendrait d'étudier ces dispositifs existants pour aider les Parties dans la préparation des ACNP.

8. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a imposé aux Parties des obligations en matière de coopération sur les stocks chevauchants et de partage des données. Il pourrait donc être utile d'examiner les mécanismes prévus par l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons que les Parties à la CITES pourraient utiliser pour accéder au partage des données (par exemple, reprise de la Conférence d'examen et consultations des États parties).

9. La collaboration entre les Parties à l'Accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourrait être utilisée pour soutenir les espèces ne relevant pas de la compétence des organisations régionales de gestion des pêches existantes et vice versa s'il existe un commerce important pour ces espèces ou pour leurs produits dérivés.

10. La collaboration avec les accords commerciaux ou d'autres accords bilatéraux sur l'environnement pourrait être mise à profit pour obtenir des informations sur la répartition et l'abondance des espèces.

11. Le dialogue et la collaboration entre les autorités chargées de la gestion des pêcheries nationales, des pêcheries hauturières et les autorités CITES sont essentiels pour garantir l'utilisation des meilleures informations disponibles afin de documenter les ACNP et de faciliter le suivi.

12. La mise à disposition d'ACNP partagés sur le site internet de la CITES ou partagés entre les Parties est utile pour la préparation des ACNP.

13. Des réglementations cohérentes pour les bateaux battant pavillon qui pêchent à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique exclusive (avec des rapports qui géo-référencent les prises) peuvent aider à trouver une solution à la question de la justification de l'effort de pêche/des prises à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique exclusive de l'État côtier.

F. Engagements entre les autorités scientifiques CITES nationales

1. Les autorités scientifiques des Parties membres des ORGP qui ont pris des décisions contraignantes peuvent utiliser les données des ORGP ; les autorités scientifiques des Parties non-membres des ORGP peuvent collaborer avec d'autres Parties, y compris avec des ORGP dont elles ne sont pas membres.

2. Promouvoir la coopération régionale entre les autorités scientifiques CITES nationales.

3. Lors de l'identification d'autres autorités scientifiques CITES nationales en vue d'une collaboration potentielle, les Parties voisines ainsi que les autres Parties qui exploitent le stock partagé doivent être prises en compte.

4. Il se peut qu'il existe des plans d'action régionaux (et plans de mise en œuvre correspondants) qui pourraient aider à formaliser la manière dont les Parties pourraient coopérer.

5. Dans les accords non contraignants, il est difficile de déterminer si les prélèvements sont durables dans le cas où il n'y a pas d'ORGP compétente pour le stock ou si aucun accord contraignant n'a été adopté.

6. La collecte des tendances temporelles et géographiques dans les ensembles de données sur les prises est essentielle - la collaboration entre les Parties sur les données relatives aux prises provenant de stocks partagés peut contribuer à la mise en place d'un système de « feux rouges » (par exemple, 6/10 Parties remarquent une tendance significative au déclin et pourraient alerter/identifier d'autres Parties).

G. Autorités scientifiques internationales

Outre les ORGP/ORP compétentes pour les espèces inscrites à la CITES, d'autres organisations telles que les ONG, les spécialistes des espèces de l'UICN et les organes scientifiques de la CMS peuvent être consultés. Ci-dessous quelques exemples d'autorités scientifiques internationales qui pourraient être consultées :

a) CIEM/PICES (Conseil international pour l'exploration de la mer, Pacific Science Organization - Organisation des sciences marines du Pacifique Nord)

b) CBI (Commission baleinière internationale)

c) OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)

d) SPC (Secrétariat de la Communauté du Pacifique)

e) NPFC (Commission des pêches du Pacifique Nord)

f) SPROE (Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement)

DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE IDENTIFIÉES PAR L'ATELIER TECHNIQUE SUR LES *AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE POUR LES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II PRÉLEVÉS DANS DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ D'UNE JURIDICTION NATIONALE*

A. Différenciation des prises

1. Un certificat IPM est requis pour les spécimens prélevés dans la zone située au-delà des limites d'une juridiction nationale. Toutefois, les navires de pêche peuvent prendre des spécimens dans la zone économique exclusive et dans la zone située au-delà des limites d'une juridiction nationale au cours de la même sortie de pêche et il n'est pas toujours possible de déterminer où les spécimens ont été capturés, en particulier pour la pêche artisanale.

2. La traçabilité des spécimens pose problème lorsque les navires de pêche se déplacent entre la zone économique exclusive et la zone située au-delà d'une juridiction nationale et qu'ils effectuent des prises à la fois dans la zone économique exclusive et dans la zone située au-delà d'une juridiction nationale au cours d'une même sortie.

3. La répartition géographique de certains stocks peut se chevaucher et il n'est pas toujours possible de différencier le stock dans lequel un spécimen a été prélevé. Si ces stocks qui se chevauchent ont des statuts différents, ils peuvent nécessiter des ACNP différents et donc être soumis à des exigences différentes en matière de prises.

B. Délivrance des permis

1. Pour les prises accidentelles ou accessoires, les ACNP doivent être établis avant que les navires de pêche ne conservent et ne débarquent les prises, mais quand un permis/certificat doit-il être délivré ?

2. Délivrance de permis pour les échantillons scientifiques - défis de mise en œuvre, notamment en raison de la multiplicité des juridictions.

3. Les questions pratiques relatives aux permis doivent être abordées avant de prélever des spécimens dans la zone située au-delà d'une juridiction nationale. Lors de la délivrance des permis ou des certificats, il convient de déterminer si les permis/certificats seront délivrés par navire, par flotte, par sortie, par navire et sortie ou par saison de pêche. En outre, il convient de déterminer si les permis/certificats seront délivrés au navire ou aux négociants dans les ports.

4. Les ACNP et le nombre de spécimens à débarquer peuvent être établis sur une base annuelle - comment et quand les permis/certificats doivent-ils être délivrés pour éviter qu'ils ne le soient rétroactivement ?

C. Pavillons de complaisance

1. Il est nécessaire de clarifier si les ACNP sont nécessaires lorsque les Parties ont des navires battant leur pavillon en haute mer et prenant/débarquant des espèces inscrites à la CITES. Cela peut signifier que tous les départements gouvernementaux concernés par le processus doivent être impliqués, y compris les affaires étrangères, les autorités CITES et les autorités de pêche.

2. Il est nécessaire de clarifier les cas où un navire de la Partie A (affrété) battant pavillon de la Partie B débarque dans la Partie A - quelle Partie doit émettre l'ACNP et délivrer les permis ou les certificats ? Ce scénario peut être plus compliqué lorsque l'une des Parties a formulé des réserves sur les inscriptions.

D. Article XIV sur les Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales - paragraphes 4 et 5

1. Précisions et exemples à travers des études de cas sur la manière dont les paragraphes 4 et 5 de l'article XIV de la Convention peuvent être appliqués aux spécimens prélevés dans les zones situées

au-delà d'une juridiction nationale au regard d'autres accords qui étaient en place avant la CITES, tels que la CICTA et la Commission baleinière internationale (CBI).